



Organe d'avis CNDE

Avis portant sur les sujets de préoccupation prioritaires lors de la rédaction des cinquième et sixième rapports CIDE combinés de la Belgique

A. Méthodologie

Vu l'indivisibilité des droits de l'enfant, il n'est pas opportun d'établir une hiérarchie parmi les dispositions de la CIDE ou des concluding observations du Comité des droits de l'enfant. Toutefois, pour que la Belgique puisse aborder dans son prochain rapport les thématiques et problématiques les plus urgentes et tenant compte du nombre restreint de mots autorisé (max. 21.200 mots), l'organe d'avis procède dans cet avis à une suggestion de thèmes prioritaires à traiter, en lien avec une attention particulière pour les groupes vulnérables.

Le choix a été opéré en lien avec les observations finales pertinentes adressées en 2010 à la Belgique par le Comité des droits de l'enfant (CRC) ainsi que d'autres organes des droits de l'homme des Nations-Unies pour autant que leurs observations finales plus récentes renforcent celles du CRC (voir annexe pour leur résumé par thème). En effet, le prochain rapport devrait entre autres résumer les efforts entrepris depuis 2010 pour répondre aux soucis évoqués par le Comité des droits de l'enfant.

L'organe d'avis s'est également basé sur le travail d'indicateurs mené par la CNDE. Plusieurs de ces indicateurs pointent du doigt de réels problèmes en termes de respect des droits de l'enfant et/ou indiquent l'impossibilité de procéder à une bonne mesure suite à un manque de données en général ou concernant certains groupes vulnérables.

L'organe d'avis recommande également de prendre en compte les recommandations qui seront reprises dans le rapport UPR de la Belgique, attendu pour fin janvier 2016.

B. Remarque générale

D'un point de vue général, l'organe d'avis observe tout d'abord que l'approche 'intérêt de l'enfant' se manifeste encore trop peu dans les politiques menées. Les politiques menées manquent souvent une approche 'droits de l'enfant', ce qui peut mener à des mesures dont l'impact sur les enfants n'a pas suffisamment été réfléchi d'avance. L'organe d'avis recommande que la technique du 'child impact assessment' soit généralement appliquée

dans les politiques migratoires, les politiques de lutte contre la pauvreté, la réforme judiciaire en cours, et toute autre politique touchant aux droits de l'enfant.

L'organe d'avis rappelle également le besoin prioritaire de coordination des politiques, de collecte de données, de budgets affectés aux enfants, en lien avec les observations en la matière du Comité.

C. Proposition de thèmes qui méritent une attention particulière dans le cadre de la rédaction du rapport de la Belgique

1. Enfants migrants

Les enfants migrants constituent un groupe d'enfants particulièrement vulnérable.

L'organe d'avis réfère à son avis 'la situation des enfants migrants', récemment rendu en la matière qui fait systématiquement le lien avec les droits de l'enfant et avec des recommandations faisant autorité internationale en la matière.

L'organe d'avis rappelle également les points d'attention évoqués par les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies et figurant dans le rapport UPR précédent et qui visent :

- Une amélioration de la protection des enfants séparés et non accompagnés, à savoir leur identification, l'évaluation de leur âge, leur enregistrement, les recherches familiales, la désignation d'un tuteur, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, les traitements et soins, l'accueil spécialisé pour victimes de violence, la recherche d'une solution durable
- Pour tous les enfants migrants : la politique menée en matière d'alternatives à la détention, en matière de réunification familiale, d'intégration scolaire et de politiques de logement.

L'organe d'avis renvoie dans ce cadre également à l'indicateur 'solution durable' et au constat d'un fenomeen van systematische aflevering van een bevel om het grondgebied te verlaten aan ex-NBM voor wie geen duurzame oplossing werd gevonden.

Vu l'obligation incombant à l'État belge d'élaborer une solution durable pour chaque MENA, l'absence de solution doit être considérée comme un échec, tant pour l'Office des Étrangers que pour le tuteur du jeune concerné. Il est dès lors indiqué que toute absence de solution durable soit automatiquement soumise à une instance indépendante en vue d'examiner la manière dont s'est déroulée la procédure et le caractère équitable de l'ordre de quitter le territoire. L'organe d'avis rappelle également son avis relatif à l'absence de lieux d'accueil, de tuteurs et d'accueil psychosocial pour les MENA, notamment.

L'organe d'avis renvoie également à l'indicateur 'accueil résidentiel child-friendly' et à la nécessité de continuer à améliorer les conditions d'accueil résidentiel pour enfants migrants, accompagnés ou non.

2. Enfants dans la pauvreté

L'organe d'avis rappelle les points d'attention évoqués par les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies, et qui visent entre autres à:

- Promouvoir la non-discrimination à l'égard des enfants pauvres, notamment en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé et les loisirs,
- Veiller à ce que les postes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables soient protégés, y compris en cas de crise économique ou autre situation exceptionnelle
- Garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants
- Renforcer le système des prestations familiales et des allocations pour enfants à charge, en particulier à l'intention des familles défavorisées, telles que les familles monoparentales, les familles nombreuses et les familles dont les parents sont au chômage
- Renforcer les politiques en matière de logement

L'organe d'avis renvoie également au travail d'indicateurs de la CNDE et plus spécifiquement aux constats en matière de :

- postposition de soins de santé pour des raisons financières,
- accessibilité de l'aide: manque de consultation généralisée des enfants belges en la matière, dans le cadre de l'enquête HBSC qui toutefois axe sur la santé et le bien-être des enfants belges.
- conditions de logement: een schrijnend tekort aan sociale huurwoningen
- l'accessibilité aux lieux d'accueil de la petite enfance, à l'école maternelle, aux loisirs.
- chances égales de pouvoir suivre un parcours scolaire porteur de sens et d'avenir (problème des mésoorientations vers l'enseignement spécialisé et l'enseignement qualifiant, non-respect du principe de gratuité scolaire...)
- un constat général d'inégalités sociales lors de la mesure de ces indicateurs des droits de l'enfant

L'organe d'avis s'attarde sur l'indicateur 'aide financière aux familles' et met en avant le questionnement suivant: est-ce que les allocations familiales ont suffisamment évoluées avec le temps pour permettre de maintenir leur objectif d'origine : la lutte contre la pauvreté ?

Il tient également à confirmer que les allocations familiales ne peuvent d'aucune façon être conditionnalisées, instrumentalisées comme moyen de pression dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme scolaire ou tout autre objectif politique.

3. Mettre systématiquement en place la participation, notamment via des mécanismes de surveillance et de plainte indépendants pour tous les enfants recevant une aide contrainte, notamment pour les enfants placés et détenus

L'organe d'avis renvoie à l'étude « Children's rights behind bars », menée en 2014 par DEI Belgique et, sans se prononcer sur le fond, aux recommandations reprises dans cette étude. Cette étude pourrait constituer une approche intéressante pour la contribution des autorités à cette thématique.

L'organe d'avis rappelle également les points d'attention évoqués par les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies et figurant dans le rapport UPR précédent, visant à entre autres à :

- garantir la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu conformément à l'article 12 de la Convention, et de promouvoir la participation de tous les enfants, entre autres dans toutes les procédures judiciaires et administratives
- garantir une bonne information adaptée des enfants placés dans des établissements psychiatriques quant à leur situation, y compris la durée de leur séjour
- mettre en œuvre un mécanisme de contrôle indépendant des droits des enfants placés dans des établissements psychiatriques, en partenariat avec des représentants de la société civile, et mener des enquêtes transparentes sur toutes les plaintes et allégations de maltraitance d'enfants
- garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement de facto.

L'organe d'avis insiste à ce que le rapport donne des informations sur la pratique des isolements dans tous les lieux de vie des enfants, et quelle que soit l'appellation donnée au lieu d'isolement (cf les chambres de relance, les chambres de relais,...) et non pas seulement en IPPJ et en psychiatrie.

L'accès aux soins de santé en IPPJ nécessite également un examen plus approfondi.

L'organe d'avis renvoie aussi au travail d'indicateurs des droits de l'enfant de la CNDE et plus particulièrement à la fiche d'indicateur 'participation dans le cadre du placement', qui permet de conclure à un manque de procédure externe efficace à tout niveau de pouvoir et au défaut de consultation pertinente des enfants concernés.

4. Problème des listes d'attente et de la qualité des soins dans l'aide à la jeunesse et la santé mentale, avec accent sur les enfants porteurs de handicap

L'organe d'avis rappelle les points d'attention évoqués par les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies et figurant dans le rapport UPR précédent, visant à entre autres:

- faire des recherches approfondies sur les raisons des longs délais d'attente pour pouvoir bénéficier de services sociaux et médicaux appropriés

- réduire la longueur des listes d'attente à l'aide de ressources humaines et financières supplémentaires
- offrir une assistance spéciale qui réponde aux besoins et prioriser, en fonction de l'intérêt de l'enfant, l'aide ambulatoire
- Collecter, analyser et diffuser systématiquement des données
- Mise en place d'un mécanisme de soutien aux familles ayant des enfants porteurs de handicap qui puisse prévenir leur institutionnalisation (si c'est effectivement l'intérêt des enfants) et promouvoir leur autonomisation
- améliorer l'accessibilité de toutes les infrastructures aux enfants porteurs de handicap, y compris les établissements scolaires et les transports publics
- promouvoir le droit de participation, y inclus le droit d'être entendu, d'enfants porteurs de handicap

L'organe d'avis insiste sur la mise en place d'une meilleure collecte de données. La fiche d'indicateur 'placement de longue durée', élaboré par la CNDE met en avant les carences qui sont difficilement conciliables avec l'engagement de l'Etat belge de recourir au placement comme remède ultime d'une durée aussi brève que possible.

L'organe d'avis insiste également pour que des explications sur la réforme en cours en matière de santé mentale soient présentées dans le rapport, sous l'angle de vue 'droits de l'enfant'.

5. Enfants en situation de handicap

L'organe d'avis rappelle les points d'attention évoqués par les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies, et qui visent entre autres:

- à prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'inclusion scolaire des enfants handicapés à veiller à ce que les ressources allouées aux enfants handicapés soient suffisantes – et affectées à des fins particulières pour éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires
- à ce que l'éducation inclusive soit partie intégrante de la formation initiale des enseignants dans les universités et les hautes écoles ainsi qu'au cours de la formation continuée
- A mettre en place des aires de jeux adéquates et accessibles et une offre d'activités de loisirs accessibles

En lien avec les indicateurs et avec CO CRC §71, l'organe d'avis insiste sur le besoin de procéder à une collecte de données permettant de chiffrer la relation offre/demande de places d'accueil, d'activités de loisir et d'aires de jeux adéquates pour enfants porteurs de handicap.

6. Le droit à un enseignement de qualité

L'enseignement doit intégrer de façon transversale une approche 'droits de l'enfant', qui fait des écoles de lieux de vie droits de l'enfant.

L'organe d'avis renvoie également, en lien avec les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies (voir annexe), au choix des acteurs de terrain, administrations et autres experts impliqués dans le cadre du travail d'indicateurs de la CNDE d'élaborer, à part les cinq indicateurs de bien-être en général, trois indicateurs du droit à l'enseignement qui portent sur la qualité de la vie à l'école. Il s'agit des indicateurs 'sentiment de bien-être à l'école', 'sentiment d'être écouté', 'sentiment d'être traité avec justice'. Ce vécu de la vie à l'école ne peut être détaché des efforts menés par les écoles à promouvoir la citoyenneté auprès de leur personnel et de leurs élèves.

7. Les enfants et la justice

L'organe d'avis conclut, en lien avec les observations finales pertinentes des organes des droits de l'homme des Nations-Unies (voir annexe), par un questionnement sur le respect des droits de l'enfant dans le cadre de la réforme judiciaire en cours, notamment au niveau de l'organisation de l'aide juridique et du fonctionnement des tribunaux de la jeunesse. Il constate :

- le manque de moyens,
- la limitation des heures d'ouverture des greffes ce qui complique la consultation du dossier par l'avocat dans un délai permettant de réellement échanger avec le mineur avant que l'affaire comparaisse ou en vue d'une révision future du dossier à la demande du jeune,
- le besoin d'un meilleur respect du droit à la participation de l'enfant et à l'aide juridique dans le cadre des décisions en cabinet du juge,
- le besoin d'un meilleur respect du droit à la vie privée via l'installation de locaux pour des échanges confidentiels entre l'enfant et son avocat, dans chaque tribunal et poste de police,- le besoin d'un meilleur respect du droit à un avocat des mineurs de qualité (cf les EC principes of child friendly justice et le EU draft directive guarantees for children in criminal procedures), avec spécialisation obligatoire en droit de l'enfant et en communication avec les enfants,
- le besoin d'un meilleur respect des droits des allophones, via la création de mécanismes et procédures adaptés à chaque stade de la procédure, depuis le niveau policier, notamment en ce qui concerne la désignation systématique d'interprètes, leur désignation continue dans l'ensemble de la procédure, leur remplacement en cas de frictions (cf EU directive 'interpreting and translating in criminal procedures').

D. Remarque quant aux thèmes droits de l'enfant non repris dans l'avis

L'organe d'avis a procédé à une sélection, ce qui implique que plusieurs thèmes et clusters de droits n'ont pas été abordés, tels que les principes généraux, le monitoring des droits de l'enfant, la violence au sens large (y compris la maltraitance et l'OPSC), la santé des adolescents, la délinquance juvénile (à part l'aspect 'mécanismes de surveillance et de plainte'), l'éducation aux droits de l'enfant (à part au niveau de l'enseignement obligatoire).

L'organe d'avis rappelle, à la lumière du principe de l'indivisibilité des droits de l'enfant, que le présent avis n'implique en aucun cas une priorisation des droits de l'enfant.

Au vu de la portée limitée du prochain rapport périodique, il n'est toutefois pas possible de traiter tous les thèmes pertinents. C'est la raison pour laquelle l'organe d'avis n'en a mis que quelques-uns en avant dans le présent avis.

Bruxelles, le 22 janvier 2016

Bernard De Vos (DGDE), Maud Dominicy (UNICEF Belgique), Jacques Fierens (UNamur, ULg, UCL), Farah Laporte (Kinderrechtencoalitie Vlaanderen), Wouter Vandenhole (Universiteit Antwerpen), Eric van der Mussele (OVB), Frédérique Van Houcke (CODE), Benoit Van Keirsbilck (DEI Belgique), Juan Verlinden (avocat.be), Membres effectifs

Robert Crivit (Uit De Marge), Sibille Declercq (Awel), Geert Decock (OVB), Cécile Delbrouck (avocat.be), Olivier De Schutter (UCL), Sarah Grandfils (DEI Belgique), Géraldine Mathieu (DEI Belgique), Valérie Provost (CODE), Johan Put (K.U. Leuven), Karin Van der Straeten (DGDE), Membres suppléants

Annexe: Résumé des observations finales d'organes des droits de l'homme, évoquées dans l'avis

1. La situation des enfants migrants

- a. CO OPSC §36 : Améliorer la protection des enfants séparés et non accompagnés, à savoir leur identification, l'évaluation de leur âge, leur enregistrement, les recherches familiales, la désignation d'un tuteur, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, les traitements et soins
- b. CO CRC §42 (violence, entre autres à l'égard d'enfants migrants) : Veiller à ce que les femmes et leurs enfants aient accès à des structures d'hébergement d'urgence spécialisées sur tout le territoire
- c. CO CRC §65 d) : Inclure les femmes et les enfants sans abri et les enfants non accompagnés d'origine étrangère parmi les bénéficiaires prioritaires de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment en prenant d'urgence des mesures à long terme pour mettre à leur disposition des logements appropriés et d'autres services
- d. CO CRC §67 c) : Intensifier les efforts visant à réduire les disparités quant aux résultats scolaires, en s'attachant tout particulièrement à promouvoir l'éducation des enfants d'origine étrangère
- e. CO CRC §75 a) : Se conformer à l'obligation qui lui est faite d'accorder une protection et une assistance particulières à tous les enfants non accompagnés, qu'ils aient déposé ou non une demande d'asile
- f. CO CRC §75 b) : Garantir que tous les enfants demandeurs d'asile, non accompagnés et séparés, soient représentés par un tuteur durant la procédure de demande d'asile, quelle que soit leur nationalité
- g. CO CRC §75 c) : Veiller à ce que la réunification familiale se fasse dans un esprit positif, avec humanité et diligence, conformément à l'article 10 de la Convention, et compte étant dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant
- h. CO CRC §77 (voir aussi rapport UPR §11): Ne plus placer d'enfants dans des centres fermés + Mettre en place des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile + Prendre les mesures voulues pour trouver d'urgence des solutions d'hébergement temporaire pour les familles dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent dans la rue
- i. Rapport UPR §52 et 53: Trouver des solutions à long terme pour éviter les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, sont contraints de vivre dans des conditions dégradantes + Faire en sorte qu'il y ait suffisamment de logements répondant aux normes de sûreté et de sécurité pour les demandeurs d'asile

- j. CO OPSC §36 a) et CO CRC §81b) : Se conformer à ses obligations de garantir une protection à tous les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la traite, et leur accorder des permis de séjour indépendamment de leur volonté ou de leur capacité de coopérer aux procédures
- k. CO CERD §20 : Veiller à ce que le règlement Dublin III soit transposé en droit interne et interprété par les autorités conformément aux normes internationales et à la Convention
- l. Rapport UPR §54 : Continuer à accorder une attention particulière aux droits des enfants et des femmes qui demandent l'asile, en particulier en leur fournissant un abri et en les mettant à l'abri de la violence
- m. CO CAT §21, CO CERD §20, rapport UPR §87 : Veiller à ce que l'on ne recoure à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives » et « Faire en sorte que des mesures non privatives de liberté soient utilisées chaque fois que possible et que les demandeurs d'asile aux frontières ne soient placés en détention qu'en dernier ressort

2. La situation des enfants dans la pauvreté

- a. CO CRC §20d) : Définir des postes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et pour les situations pouvant nécessiter des mesures sociales palliatives et veiller à ce que ces postes budgétaires soient protégés, y compris en cas de crise économique ou autre situation exceptionnelle
- b. CO CRC §57 : Revoir les systèmes d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé pour les familles les plus défavorisées + garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à faire appel aux services de santé qui existent pour leurs enfants
- c. CO CRC §65b) : Procéder à une analyse approfondie des déterminants complexes de la pauvreté des enfants, de son ampleur et de ses incidences, en vue de mettre au point une stratégie globale de lutte contre ce phénomène, fondée sur des données factuelles et tenant compte des droits de l'homme
- d. CO CRC §65c) : Adopter une approche pluridimensionnelle pour renforcer le système des prestations familiales et des allocations pour enfants à charge, en particulier à l'intention des familles défavorisées, telles que les familles monoparentales, les familles nombreuses et les familles dont les parents sont au chômage

- e. CO CRC §65d) : Inclure les femmes et les enfants sans abri et les enfants non accompagnés d'origine étrangère parmi les bénéficiaires prioritaires de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment en prenant d'urgence des mesures à long terme pour mettre à leur disposition des logements appropriés et d'autres services
- f. CO CESCRC §18: Renforcer les mesures prises en vue de combattre la pauvreté qui touche les personnes les plus défavorisées et marginalisées, y compris les enfants et les personnes d'origine étrangère

3. Mettre systématiquement en place des mécanismes de surveillance et de plainte indépendants pour tous les enfants recevant une aide contrainte, notamment pour les enfants placés et détenus

- a. CO CRC §36 : Continuer à garantir la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu conformément à l'article 12 de la Convention, et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux du gouvernement ainsi qu'au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en apportant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité
- b. CO CRC §38 : Adopter des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives qui garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et le droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération
- c. CO CRC §59 c) : Faire en sorte que les enfants placés dans des établissements psychiatriques reçoivent des informations appropriées quant à leur situation, y compris la durée de leur séjour, demeurent en contact avec leur famille et le monde extérieur et aient la possibilité d'exprimer leurs opinions et de les voir prises en compte
- d. CO CRC §59 d) : Mettre en œuvre un mécanisme de contrôle indépendant des droits des enfants placés dans des établissements psychiatriques, en partenariat avec des représentants de la société civile, et mener des enquêtes transparentes sur toutes les plaintes et allégations de maltraitance d'enfants
- e. CO CRC §83 g) : Garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement de facto.

4. Problème des listes d'attente en aide à la jeunesse et en santé mentale, avec accent sur les enfants porteurs de handicap

- a. CO CRC §45 : Faire en sorte que les enfants handicapés reçoivent dans les établissements de prise en charge des enfants l'assistance spéciale dont ils ont besoin + Faire des recherches approfondies sur les raisons des longs délais d'attente pour pouvoir bénéficier de services sociaux appropriés (en général) + Créer sans retard davantage de services de prise en charge des enfants et en assurer l'accès à tous les enfants quels que soient leurs besoins particuliers en matière d'éducation ou le statut socioéconomique de leur famille
- b. CO CRC §59 a) : Continuer à développer tous les volets du système de soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes, en particulier la prévention et le traitement des troubles mentaux relevant du système de soins de santé primaires et des services spécialisés, de manière à réduire la demande d'hospitalisation dans des établissements psychiatriques et de manière que les enfants puissent recevoir les soins dont ils ont besoin sans être séparés de leur famille
- c. CO CRC §59 b) : Allouer des ressources humaines et financières à tous les niveaux du système de soins de santé mentale afin de réduire la longueur des listes d'attente et garantir que les enfants aient accès aux soins dont ils ont besoin
- d. CO CRPD §16 : Adopter des mesures pour protéger les droits des enfants handicapés à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, en leur assurant une aide appropriée à leur handicap et à leur âge
- e. CO CRPD §16 et 35 + Rapport UPR §22 : Allouer les ressources nécessaires pour appuyer les familles des enfants handicapés, prévenir leur abandon et leur placement en institution, et veiller à leur inclusion et leur participation dans la communauté sur un pied d'égalité avec les autres enfants + Mettre en place d'un mécanisme de soutien aux familles ayant des enfants handicapés qui prévienne leur abandon et leur institutionnalisation
- f. CO CRPD, §22 : Promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, conformément à la Convention et à la lumière du Commentaire Général No. 2, incluant l'accessibilité à la langue des signes, couvrant tout le pays en matière de langue des signes, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens dans les différentes langues officielles et différentes formes de communication, quel que soit leur lieu de résidence dans le pays en termes d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice
- g. CO CRPD §22 et UPR précédent §22 : Adopter un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoires en matière d'accessibilité, tel que bâtiments,

routes et transports, services et accessibilité numérique. Ce cadre juridique devrait également assurer le suivi de l'accessibilité et un calendrier concret pour ce suivi, et évaluer les modifications progressives apportées à ces infrastructures. Des sanctions dissuasives doivent être intégrées dans le cadre juridique en cas de non-respect de ces dispositions

- h. CO CRPD §33: Mettre en place un Plan d'action du handicap à tous les niveaux de l'Etat qui garantisse l'accès aux services de vie autonome pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre dans la communauté (ce plan doit faire disparaître les listes d'attente existantes, et veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des ressources financières suffisantes et à ce que les communautés soient accessibles aux personnes handicapées)
- i. CO CRPD §33 : Œuvrer pour une politique de désinstitutionalisation en réduisant les investissements dans l'infrastructure collective et en favorisant les choix personnels
- j. CO CRPD §45: Collecter, analyser et diffuser systématiquement des données sur les filles, garçons et femmes handicapés

5. Inclusion d'enfants handicapés

- a. CO CRC § 55: Prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que leur intégration dans les centres d'accueil de jour + Veiller à ce que les ressources allouées aux enfants handicapés soient suffisantes – et affectées à des fins particulières pour éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires
- b. CO CESC §23 et CO CRPD § 37 : Mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes
- c. CO CRPD §37 et Rapport UPR §22 : Veiller à ce que ces enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres la mise à disposition : de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, d'un plan d'apprentissage individuel, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés, et d'une formation de qualité pour tous les enseignants, y compris les enseignants handicapés, dans l'utilisation du braille et de la langue des signes en vue d'améliorer l'éducation de toutes les catégories d'enfants handicapés, y compris les aveugles,

sourds et aveugles, sourds et malentendants, filles et garçons + Veiller à ce que les ressources allouées aux enfants handicapés soient suffisantes – et affectées à des fins particulières pour éviter qu’elles ne soient utilisées à d’autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires

- d. CO CRPD §37 : Veiller à ce que l’éducation inclusive soit partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ainsi qu’au cours de la formation régulière en cours d’emploi
- e. CO CESCO §10 : Veiller à ce que les personnes handicapées et les personnes d’origine étrangère puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- f. CO CRC §71 : Faire en sorte que les enfants des centres d’accueil, les enfants handicapés et les enfants placés dans un établissement psychiatrique disposent d’aires de jeux adéquates et accessibles, où jouer et se livrer à des activités de loisirs

6. Le droit à un enseignement de qualité qui intègre de façon transversale une approche ‘droits de l’enfant’, qui fait des écoles de lieux de vie droits de l’enfant

- a. CO OPSC §18a): Continuer à faire largement connaître les dispositions du Protocole facultatif dans la population, en particulier auprès des enfants et de leur famille, notamment en faisant une place aux dispositions du Protocole facultatif dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif
- b. CO CRC §26 : Mettre sur pied des programmes d’enseignement et de formation systématiques portant sur les principes et les dispositions de la Convention, à l’intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, y compris les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les personnels de santé et les travailleurs sociaux + Inclure l’enseignement des droits de l’homme, y compris les droits de l’enfant, dans les programmes d’étude de toutes les écoles primaires et secondaires
- c. CO CRC §67a) : Prendre les mesures nécessaires pour abolir les droits de scolarité conformément à la Constitution
- d. CO CRC §67b) : Faire en sorte que tous les enfants aient accès à l’éducation quelle que soit leur situation socioéconomique et que les enfants des familles

pauvres ne soient plus pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux

- e. CO CRC §67c) : Intensifier les efforts visant à réduire les disparités quant aux résultats scolaires, en s'attachant tout particulièrement à promouvoir l'éducation des enfants d'origine étrangère
- f. CO CRC §67d) : S'abstenir de prendre des mesures répressives qui pénalisent les familles les plus défavorisées d'un point de vue économique et social et risquent d'aller à l'encontre d'une plus grande intégration des enfants de ces familles dans le système scolaire + + Elaborer à la place des stratégies cohérentes avec la participation d'enseignants, de parents et d'enfants pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'abandon scolaire
- g. CO CRC §69 : Mettre au point des programmes de prévention et de sensibilisation de grande ampleur pour lutter contre les brimades et toutes les autres formes de violence à l'école
- h. Rapport UPR §11 et 50 : Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le plein exercice du droit à l'éducation + Promouvoir l'égalité d'accès à l'école par une politique de ralliement visant à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles pauvres, étrangères ou appartenant à des minorités

7. Les droits d'enfants en contact avec la justice

- a. CO CRC §83 (introduction): Assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des NU pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en tenant compte notamment de l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
- b. CO CRC §83 a) : revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfant puissent être jugés comme des adultes et placés en détention avec des adultes et de retirer immédiatement des prisons pour adultes les enfants qui s'y trouvent;
- c. CO CRC §83 b) : veiller à ce que les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris lors de leur interrogatoire par un fonctionnaire de police

- d. CO CRC §83 c) prendre des dispositions d'ordre juridique pour que les enfants puissent engager une procédure judiciaire avec l'assistance d'un avocat pour mineurs
- e. CO CRC §83 d) : élaborer à titre prioritaire une politique globale de sanctions de remplacement pour les délinquants mineurs de manière que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour un temps le plus court possible
- f. CO CRC §83 e) : s'attacher à faire en sorte que les enfants privés de liberté soient placés dans des établissements proches de leur lieu de résidence et que tous les établissements de ce type soient desservis par des moyens de transport public
- g. CO CRC §83 f) : faire en sorte que les peines prononcées fassent l'objet d'un examen régulier
- h. CO CRC §83 g) : garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement de facto
- i. CO CRC §83 h) : évaluer la compatibilité des sanctions administratives avec la Convention.